

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 02 JUIN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE - CCPI (Plourin-Déchèterie+DV)

CS 10078
Zone de Kerdrioual
29290 Lanrivoaré

Références : ENV-D-26. 231
Code AIOT : 0005516229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans le pôle déchets exploité par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise dans le ZA Keryard à Plourin (29830). L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE - CCPI (Plourin-Déchèterie+DV)
- ZA Keryard 29830 Plourin
- Code AIOT : 0005516229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CCPI exploite une déchèterie et une plateforme de broyage de déchets verts au lieu-dit Keryard dans la commune de Plourin.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral n° 53-03A du 28 janvier 2003. L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2710-1-a (collecte d'une quantité de déchets dangereux supérieure ou égale à 7 t) et de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2710-2-a (collecte d'un volume de déchets non dangereux supérieur ou égal à 300 m3) et 2794-1 (broyage de plus de 30 t/j de déchets verts).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - IV	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/01/2003, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats mettent en évidence la réalisation d'aménagements du pôle déchets non-conformes au dossier d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, notamment sur le plan de la gestion des effluents. Ils révèlent également une maîtrise insuffisante des récentes évolutions réglementaires en matière de prévention des risques d'incendie dans les installations de gestion de déchets. Ces constats traduisent une certaine difficulté pour l'exploitant à appréhender pleinement le cadre réglementaire applicable à ses installations.

La mise en évidence d'écarts majeurs ont conduit l'inspection à proposer une mise en demeure au préfet.

N'ayant pas été en mesure de démontrer la conformité ou l'efficacité de certains équipements, il est également demandé à l'exploitant de fournir des justificatifs complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense contre l'incendie conforme aux prescriptions du présent article.

Le prestataire a précisé que l'établissement doit faire l'objet de travaux de mise en conformité aux normes en vigueur. Il a présenté à cet effet un bon de commande daté du 23 janvier 2026 ayant pour objet une analyse de la conformité réglementaire du pôle déchets par un bureau d'étude spécialisé. Le document a été transmis à l'inspection par courriel du 12 mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de l'accidentologie observée ces dernières années dans le secteur du déchet et du renforcement par voie réglementaire des mesures de gestion du risque incendie dans les installations de ce secteur, la tenue à jour d'un plan de défense contre l'incendie constitue un outil indispensable en cas de gestion de crise. Le projet de modification des installations, qui conduirait à moyen terme à devoir définir un nouveau plan de défense contre l'incendie, ne justifie pas dans

l'intervalle, la poursuite de l'exploitation du pôle déchets sans disposer de ce plan. L'exploitant est par conséquent tenu d'établir, de tenir à jour, de mettre à disposition à l'entrée du site et de transmettre au SDIS, un plan de défense contre l'incendie conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le personnel en charge de l'exploitation des installations dispose de téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Un plan des installations indiquant notamment la localisation des extincteurs, de la borne incendie, de la vanne de fermeture du bassin de rétention et du tableau électrique est affiché à l'extérieur, sur le local du personnel. L'inspection considère que l'absence d'un plan de défense contre l'incendie complet est de nature à dégrader l'efficacité des mesures de sécurité à mettre en œuvre en cas d'incendie. En outre, l'exercice de défense contre l'incendie n'a pas été réalisé dans le délai prescrit, soit avant le 1er juillet 2024. L'exploitation technique des hauts de quai est confiée à un prestataire extérieur spécialisé dans la gestion des déchets. Leur personnel est formé aux risques que présentent les installations. Un carnet de suivi des formations est maintenu à jour pour chaque agent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réaliser un exercice de défense contre l'incendie et de compléter le plan de défense contre l'incendie pour être en capacité de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent en pareil cas.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.
Constats : Mis à disposition par l'éco-organisme en charge de leur gestion, les DEEE sont collectés dans des emballages solides de type caisse-palette en plastique, spécialement conçus et dimensionnés pour accueillir ce type de déchets. Ces emballages sont conçus pour être gerbables. Le personnel est formé à la manutention des déchets. Il veille à minimiser les dommages des DEEE lors de leur dépôt dans ces emballages et à limiter la hauteur de remplissage pour éviter tout risque de perte de contenu lors des opérations de manutentions et de transport. L'inspection relève toutefois que les emballages ne comportent pas la mention : « PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION » ou « PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE » prévue par la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à utiliser des emballages conformes à la disposition spéciale 670 de l'ADR qui prévoit notamment l'apposition de l'une ou l'autre mention susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques daté du 27 mai 2025. Le rapport ne met en évidence aucune anomalie particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteur de fumée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'installer ces dispositifs dans les locaux techniques et de mettre en œuvre les mesures relatives à leur suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'intervention réalisée le 04 février 2025 relatif à la vérification des extincteurs. Aucune anomalie n'y est consignée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux pluviales du pôle déchets sont dirigées gravitairement vers un bassin de rétention situé en son niveau topographique le plus bas.

La bâche assurant l'imperméabilisation du bassin de rétention est endommagée. Une importante déchirure, compromettant son efficacité, est en effet visible sur le flanc inférieur nord de ce dernier.

Une végétation témoignant d'un défaut d'entretien se développe sur les flancs et, en partie, au fond du bassin.

L'ouvrage est équipé d'une vanne de fermeture en aval hydraulique. Faute d'accessibilité, le contrôle de son fonctionnement n'a pas été réalisé.

Les eaux du bassin sont rejetées dans un second bassin non-imperméabilisé situé dans la zone d'activités.

L'exploitant a indiqué qu'un dispositif de traitement de type débourbeur-séparateur à hydrocarbures est installé en aval hydraulique du bassin de rétention. Faute d'accessibilité, ses propos n'ont pas été vérifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur le plan technique :

L'exploitant s'assure que le dimensionnement du réseau de gestion des eaux pluviales de ses installations est suffisant pour respecter les prescriptions applicables en la matière. A défaut, il prend les dispositions nécessaires pour garantir son efficacité en toute circonstance et prévenir tout risque de pollution du milieu. Il procède également aux travaux nécessaires pour restaurer l'étanchéité du bassin et maintenir sa propreté dans le temps.

Sur le plan de la conformité :

Il appartient le cas échéant à l'exploitant de mettre à jour les plans des réseaux de gestion des eaux pluviales.

Sur le plan de l'efficacité :

Il appartient à l'exploitant de préciser dans les consignes d'exploitation des installations, le sens et le nombre de rotations nécessaires pour commander l'ouverture totale de la vanne et d'intégrer ces informations dans le plan de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2003, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement ayant pu être en contact avec les déchets seront collectées et transiteront par un dégrillage et un débourbeur/séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de rétention étanche. Les effluents collectés seront pompés par tonnes à lisier et évacués vers la station d'épuration de Plouarzel. [...]

Constats :

Le débourbeur/séparateur à hydrocarbures se situe, selon les indications de l'exploitant en aval hydraulique du bassin.

Les eaux pluviales et de ruissellements en provenance de la plate-forme de réception et de broyage de déchets verts (lixiviats) sont dirigées vers le bassin de rétention puis rejetées au milieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures correctives requises pour respecter la présente prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Propagation d'un incendie
Prescription contrôlée : [...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur sont éloignées : • des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; • des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. [...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : Le bâtiment tiers le plus proche est de type agricole et se situe sur une parcelle voisine à environ 80 mètres de la plate-forme de collecte et de broyage de déchets verts. Le secteur proche est occupé par des entreprises. Pour une typologie et des dimensions d'installations comparables, les modélisations habituellement présentées montrent qu'en cas d'incendie, la distance des effets thermiques irréversibles et létaux susceptibles d'être générés ne dépassent pas, respectivement, 10 m et 5 m. Les structures ou établissements tiers ne sont donc pas susceptibles d'être impactés en cas d'incendie de la plateforme de collecte et de broyage de déchets verts. En revanche, cette dernière est implantée en limite du périmètre des installations, adossée à des champs cultivés et n'est pas isolée des zones extérieures par un écran thermique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site ou des limites des terrains contigus dont il posséderait la maîtrise foncière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois